



ÉPAISSEUR DES MURS DE FONDATION ET APPUI LATÉRAL EXIGÉ

À partir du *Code de construction du Québec – Chapitre I – Bâtiment 2010*, nous traiterons de la hauteur maximale du sol fini, au-dessus du plancher du sous-sol en fonction de la hauteur du mur de fondation et de son épaisseur.

Les bâtiments qui ne sont pas exemptés de l'application du *Code de construction du Québec – Chapitre I – Bâtiment 2010* sont régis par ce dernier.

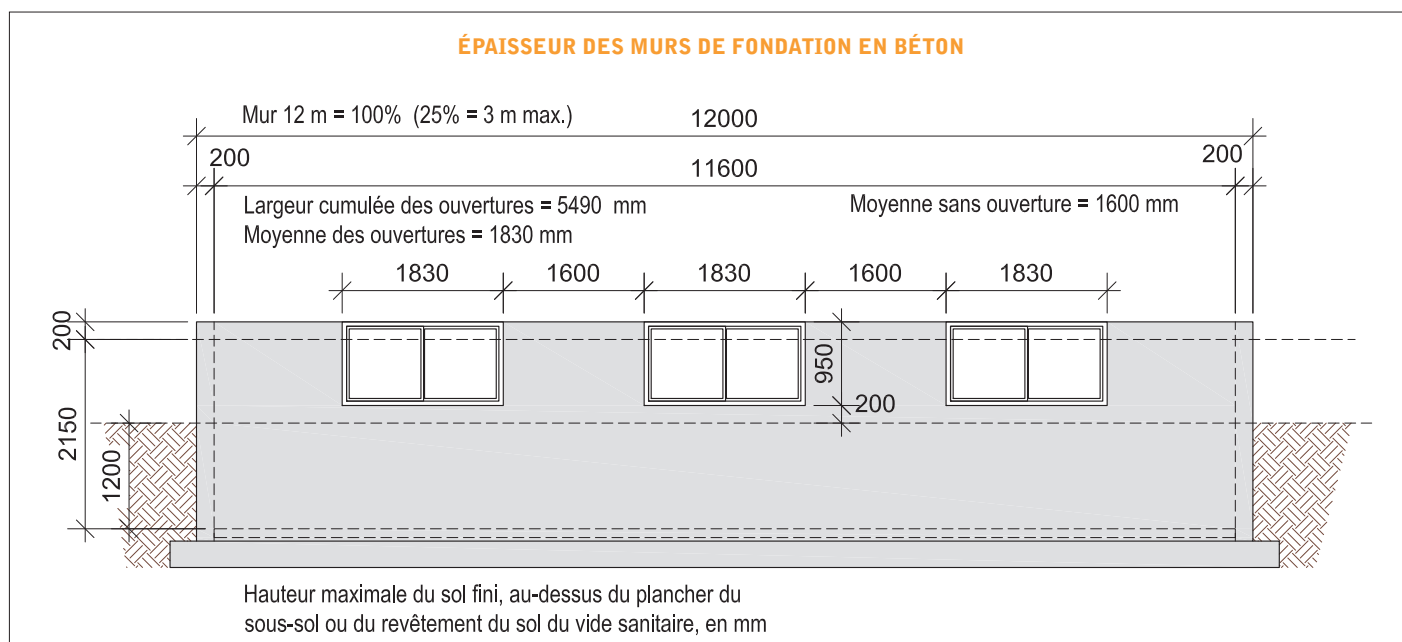
Les valeurs des hauteurs permises du sol varient en fonction de la hauteur du mur, si ce dernier est considéré comme appuyé latéralement en partie supérieure ou non. Les données du tableau 9.15.4.2. A *Épaisseur des murs de fondation en béton plein et en blocs de béton non armé* sont pour un mur de fondation jusqu'à 3 m de hauteur.

Le tableau 9.15.4.2.A. peut être lu de deux façons :

1. En fonction de la hauteur du sol fini au-dessus du niveau du plancher du sous-sol, quelle est l'épaisseur du mur de fondation requise ?
2. Pour une épaisseur de mur de fondation donnée, quelle est la hauteur maximale du sol fini au-dessus du plancher du sous-sol ?

D'autre part, il est indubitable qu'un mur de fondation qui n'est pas appuyé latéralement en partie supérieure, comme dans le cas d'un mur de béton à mi-hauteur rehaussé d'un mur nain en colombages de bois est plus faible face aux charges latérales qu'un mur de béton pleine hauteur et supporté latéralement. Le tableau 9.15.4.2.A. stipule une hauteur maximale du sol fini de 1,2 m dans le cas d'un mur de fondation non appuyé latéralement en partie supérieure en béton plein de 20 MPa et de 200 mm d'épaisseur.

Il faut noter que les murs de fondation extérieurs doivent dépasser d'au moins 150 mm le niveau du sol fini et qu'il doit y avoir un dégagement d'au moins 200 mm entre le niveau du sol fini et un revêtement extérieur sensible à l'humidité comme le bois, le contreplaqué, les panneaux de copeaux et de copeaux orientés (OSB) et les panneaux de fibres durs non traités (voir articles 9.15.4.6. et 9.27.2.4.).





ASSOCIATION
DE LA CONSTRUCTION
DU QUÉBEC

L'article 9.15.4.3. décrit sous quelles conditions le Code considère un mur de fondation comme appuyé en partie supérieure.

Un mur est donc considéré appuyé latéralement s'il supporte une superstructure de maçonnerie pleine, si les solives de plancher viennent s'encastrent dans la partie supérieure des murs de fondation ou si le plancher est ancré à la partie supérieure des murs de fondation au moyen de boulons d'ancrage, auquel cas les solives peuvent être parallèles ou perpendiculaires aux murs de fondation.

La partie du mur sous une ouverture dont la largeur est supérieure à 1200 mm et le mur de fondation dont la largeur cumulée des ouvertures dépasse 25 % de la longueur du mur sont réputés ne pas être appuyés latéralement.

De plus, la largeur cumulée des ouvertures est considérée comme la largeur d'une seule ouverture si la largeur moyenne de ces ouvertures est supérieure à la moyenne du mur sans ouverture qui les sépare.

Vous trouverez ci-dessous en références les articles de *Code de construction du Québec - Chapitre I - Bâtiment 2010* en rapport avec l'épaisseur des murs de fondation et à l'appui latéral exigé.

- 9.15.4.2. **Épaisseur des murs de fondation et appui latéral exigé**
- 9.15.4.3. **Murs de fondation considérés comme appuyés latéralement en partie supérieure**
- 9.15.4.6. **Partie hors sol**
- 9.27.2.4. **Protection du revêtement extérieur contre l'humidité**